

## Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale



Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ministère chargé de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'autorité environnementale						
Date de réception :	Dossier complet le :	N° d'enregistrement :				
11/08/2017	26/12/2017	F01117P0198				
	1. Intitulé du projet					
Travaux pour l'amelioration de la qualité de	e l'eau potable des 58 communes du transpr	EAUvinois .				
i i	·					
0.11 25 2 1	/ I \ ~ . / \ I	N 600 1 1 1				
	(ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou d	es) petitionnaire(s)				
2.1 Personne physique						
Nom	Prénom					
2.2 Personne morale						
Dénomination ou raison sociale	Syndicat Mixte de Transport d'Eau Potable	e du Provinois (SMITEPP)				
Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale	Mme CRAPART Claire, Présidente					
RCS / SIRET 2 0 0 0 3 2 9	7 7 0 0 0 1 5 Forme juridiqu	ue Syndicat Mixte Fermé				
Joigne	ez à votre demande l'annexe obligato	pire n°1				
	au des seuils et critères annexé à l'article F dimensionnement correspondant du proje					
N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard (Préciser les éventuelles rubriques issues de la company de la					
22 Installation d'aquaduss sur de langues	Canalisation d'eau dont le produit du diamètre	extérieur avant revêtement par la				
distances	22. Installation d'aqueducs sur de longues longueur est supérieur ou égal à 2 000 m²:  Le produit du diamètre extérieur par la longueur représente 26 600 m².					
21.Barrages et autres installations	Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable non mentionnés à la colonne précédente : c) Réservoirs de stockage d'eau " sur					
destinées à retenir les eaux ou à les stocker		= = = = = = = = = = = = = = = = = = = =				
tour de 930 m3 ou de 1680 m3						

#### 4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le projet comprend (au stade de l'avant-projet) :

- la pose d'environ 150 km de réseau eau potable, de DN80 à DN400, en accotement de chaussée (RN, RD, VC et chemins ruraux) où les terrains ont déja été remaniés (les traversées de cours d'eau seront effectuées sans tranchée pour ne pas porter atteintes aux ZNIEFF),
- la construction d'un réservoir de stockage d'eau potable semi-enterré de 1 910m3 et d'un réservoir sur tour de 930 m3 (alternative avec respectivement 980 m3 et 1680 m3 ou une solution en cours de définition),
- la création d'ouvrages annexes nécessaires au bon fonctionnement du maillage : groupes de pompage, stabilisateurs de pression, by-pass, compteurs, vannes de sectorisation, stations de chloration, télésurveillance, ...).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

#### 4.2 Objectifs du projet

Le projet a pour vocation de pérenniser l'alimentation en eau potable des 58 communes du Transpreauvinois (57 dans le Département de la Seine-et-Marne, 1 dans le Département de la Marne \*), soit environ 49 500 habitants (population 2016), très largement confrontés à :

- des non-conformités pour les paramètres pesticides, nitrates, sélénium ou fluorures,
- des insuffisances d'ordre quantitatif.

Il s'agit donc de créer un maillage de réseaux d'eau potable, afin :

- d'assurer la distribution d'eau de qualité à l'ensemble de la population du territoire, en quantité suffisante ;
- de sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire dans un objectif global de pérennité et de gestion équilibrée (préservation de la ressource en eau et desserte de qualité à long terme de la population).

Nota : (\*) la commune de Saint-Bon située dans le département de la Marne est concernée par le projet mais n'est pas impactée par les travaux car la commune est déja alimentée depuis le réservoir de Montceaux les Provins.

#### 4.3 Décrivez sommairement le projet

#### 4.3.1 dans sa phase travaux

Le projet comprend :

- la pose d'environ 150 km de réseau eau potable, de DN80 à DN400, sous voirie ou en accotement de voiries (RN, RD, VC ou chemins agricoles);

La canalisation sera posée sous voirie ou en accotement de voirie (chemins ruraux, voies communales , routes nationales et départementales) où les terrains ont déja été remaniés.

- la construction d'un réservoir de stockage d'eau potable semi-enterré de 1 910m3 et d'un réservoir sur tour de 930 m3 (alternative avec respectivement 980 m3 et 1680 m3 ou une solution en cours de définition),
- la création d'ouvrages annexes nécessaires au bon fonctionnement du maillage : groupes de pompage, stabilisateurs de pression, by-pass, compteurs, vannes de sectorisation, stations de chloration, télésurveillance, ...).

#### 4.3.2 dans sa phase d'exploitation

La phase exploitation des ouvrages correspond aux opérations de maintenance des ouvrages avec notamment des visites des réservoirs d'eau potable et des ouvrages nécessaires (groupe de pompage, stabilisateur de pression, compteurs, vannes, stations de chloration, appareil de télé-surveillance).

Il s'agit également de ré-approvisionner régulièrement les stations de chloration en chlore.

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ? La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).					
étude au cas par cas (Article R122-2 du code de l'environnement), demande de permis de construire.					
superficie globale de l'opération - préciser le	es unités de mesure utilisées				
aractóristiques	Valeur(s)				
rie ou en accotement de voirie (RN, RD,	environ 150 km,				
u potable semi-enterré de 1 910m3 et avec respectivement 980 m3 et 1680	1910 m3 et 930 m3,				
truction d'organes de régulations.	15 à 20 groupes de pompage, environ 22 organes de régulations.				
ordonnées géographiques <sup>1</sup> Long ° _	_'" Lat°'"_				
e), 7°a), b) 9°a),b),c),d), 11°a) b),12°,13°, 22°, 32°, 34°, ; 43° a), b) de l'annexe à icle R. 122-2 du code de vironnement :	·				
r à votre demande les annexes n° 2 à ne installation ou d'un ouvrage existant ? ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évalua	Oui Non X				
	de l'environnement),  superficie globale de l'opération - préciser le de l'environnement),  superficie globale de l'opération - préciser le de l'environnement de voirie (RN, RD, au potable semi-enterré de 1 910m3 et avec respectivement 980 m3 et 1680 et avec respectivement 980 m3 et 1680 et ruction d'organes de régulations.  brodonnées géographiques¹ Long ° _ ° _ r les catégories 5° a), 6° a), b) , 7° a), b) 9° a),b),c),d), 11° a) b),12°,13°, 22°, 32°, 34°, ; 43° a), b) de l'annexe à icle R. 122-2 du code de vironnement :  Int de départ : Long ° _ et e  Int Loup-De-Naud, Saint-Mars-Vieux-Maison: rtin-Du-Boschet, Sancy-Les-Provins, Soisy-Borges, Voulton, Vulaines-Les-Provins.  La votre demande les annexes n° 2 à me installation ou d'un ouvrage existant ? pouvrage a-t-il fait l'objet d'une évalua				

Pour l'outre-mer, voir notice explicative

#### 5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?		X	Le projet est à proximité de ZNIEFF mais ne les traverse pas.
En zone de montagne ?		X	sans objet.
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?		X	sans objet.
Sur le territoire d'une commune littorale ?		X	sans objet.
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?		×	sans objet.
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?		X	sans objet.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?		X	sans objet.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?		x	Le projet consiste dans la pose de canalisation eau potable sous voirie ou en accotement de voirie (RN, RD, VC et chemins ruraux) où les terrains ont déja été remaniés.  Le projet ne concerne donc pas les zones humides.

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ?  Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?			Sur les 58 communes de la zone du projet, 6 sont soumises au risque d'inondation, 6 communes sont soumises à inondation par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau, 29 communes sont soumises aux mouvements de terrain, 29 communes sont soumises aux affaissements liés aux cavités souterraines (hors mines) et 56 communes sont soumises à des tassements différentiels de terrain. Il n'y a pas de PPRT sur la zone du projet.  Les conduites eau potable seront posées à une profondeur moyenne de 1 m.
Dans un site ou sur des sols pollués ?		X	Le projet n'est pas concerné par un site ou des sols pollués. Il est éloigné des 5 sites BASOL recensés sur les communes de Longueville, Provins et Saint-Loup-de-Naud. (se reporter à la carte de la note de synthèse en annexe 4).
Dans une zone de répartition des eaux ?	X		Le projet est concerné par la zone de répartition des eaux numéro ZRE 03 001 dite de l'Albien.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?		X	sans objet.
Dans un site inscrit ?	X		Un site est inscrit dénommé « Village de Saint-Loup-de-Naud et ses environs » dans l'arrêté du 16 juin 1969 et recouvre une superficie de 8,24 km² (n°5493) est situé dans la partie sud du territoire (commune de Saint-Loup-de-Naud).  Le scénario de maillage retenu traverse le site inscrit en son extrémité mais pas le village.  (se reporter à la carte de la note de synthèse en annexe 4).
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	X		Le scénario de maillage retenu traverse une zone Natura 2000, ZSC prénommée « rivière du Dragon », au droit du pont de la RD412. La zone Natura 2000 sera franchie par forage dirigé. (se reporter à la carte en annexe 3).
D'un site classé?		X	

### 6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

#### 6.1 Le projet envisagé est-il <u>susceptible</u> d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veuillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ?  Appréciez sommairement l'impact potentiel
	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?		X	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?		X	
Ressources	Est-il excédentaire en matériaux ?	$\boxtimes$		En phase travaux, pour la pose des canalisations, la création des réservoirs et des stations de pompage semi-enterrés, les matériaux terrassés seront excédentaires. Un volume de 150 000m3 de matériaux seront terrassés. Autant que possible, les matériaux excavés seront recyclés et ré-utiliés sur site.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous- sol ?	X		En phase travaux, pour le remblayage des tranchées (lit de pose, enrobage, remblais), une partie des matériaux seront à amener sur site.  Autant que possible, les matériaux excaves seront recyclés et ré-ulisés sur site.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?		X	sans objet.
			X	Le projet essentiellement linéaire n'impactera pas la seule zone Natura 2000 qu'il traverse, soit au niveau du pont de la RD412 franchissant le ruisseau des Glaligny. En effet, le franchissement du ruisseau sera effectué sans tranchée.

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?			Le projet n'aura aucun impact sur les zones de protection des milieux naturels car les ouvrages seront implantés en dehors de toutes zones naturelles ou urbaines protégées.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	×		Un réservoir de stockage d'eau potable semi-enterré de 1 910m3 et d'un réservoir sur tour de 930 m3 (alternative avec respectivement 980 m3 et 1680 m3 ou une solution en cours de définition), seront implantés en zone agricole.
	Est-il concerné par des risques technologiques ?		×	sans objet
Risques	Est-il concerné par des risques naturels ?		$\boxtimes$	sans objet
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?		X	sans objet. sans objet.
	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	X		La réalisation des travaux va impliquer un trafic d'engin de chantier pour l'approvisionnement en matériaux ainsi que dans la gestion des déblais/ remblais inhérent à la pose de canalisations d'adduction en eau potable enterrées.  Par contre, en phase exploitation, le projet n'entraînera pas de déplacement ou trafic supplémentaire.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	$\boxtimes$		La réalisation des travaux va impliquer un trafic d'engins de chantier qui seront sources de bruit et pourront créer temporairement des nuisances sonores diurnes. Cependant, le scénario est essentiellement hors zone urbaine.  Par contre, en phase exploitation le projet n'entraînera pas de nuisance sonore.

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	X	sans objet.
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	X	sans objet. sans objet.
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	X	sans objet. sans objet.
	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	×	sans objet.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	X	sans objet.
Emissions	Engendre-t-il des effluents ?	×	sans objet.
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	X	sans objet.

Patrimoine /	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	X	Le projet ne portera pas atteinte au patrimoine architectural car il s'agit de canalisations enterrées et que le tracé du scénario de maillage retenu est en limite de la ZPPAUP existant sur la commune de Provins.  Le projet n'impactera donc pas la ZPPAUP de la commune de Provins.
Cadre de vie / Population	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	×	Le projet pourra très temporairement limiter l'accès aux prés et champs le temps de mettre en place les canalisations d'adduction en eau potable. Les sites seront remis en état à l'issue des travaux.  En phase exploitation le projet ne modifiera nullement les activités humaines car les canalisations seront préférentiellement situées au droit des voies existantes (chemin, route,).
6.2 Les incide approuvés			sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou
sans objet.			
6.3 Les incide	nces du projet identifi Non X Si oui, décr		ont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?
sans objet.			

# 6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments):

La traversée du site Natura 2000 se fera sans tranchée, en forage dirigé, de façon à ne pas impacter le site.

Les excédents et déficit de matériaux seront réduits au minimum en réutilisant les matériaux du site autant que possible.

Les zones de chantier seront délimitées physiquement. Les bases de vie seront implantées en dehors de toute zone de protection environnementale et patrimoniale. L'entretien du matériel et des véhicules de chantier sera effectuée dans des zones étanches et recouvertes. L'approvisionnement des engins et véhicules sera effectuée dans des sites dédiés à cet effet,en dehors de la zone du projet et de toute zone inondable.

Les entreprises mettront en place un Plan d'Organisation et d'Intervention ou POI. Ce plan d'alerte précisera l'organisation retenue afin de mobiliser au mieux, dans l'espace et dans le temps, l'ensemble des moyens techniques et humains à mettre en œuvre afin de prévenir les conséquences des pollutions accidentelles.

Élaboré par les entreprises chargées des travaux, en phase préalable à la réalisation du chantier, il sera transmis aux services chargés de la Police de l'Eau intervenant s ur le projet. Il comportera toutes les procédures à mettre en œuvre en cas de pollution

accidentelle en phase chantier et décrira le matériel à disposition sur les chantiers permettant d'intervenir immédiatement et de limiter la diffusion d'une éventuelle pollution.

Des kits d'intervention d'urgence seront mis à disposition des intervenants sur chantier par les entreprises, afin de permettre une intervention dans les meilleurs délais en cas de déversement polluant identifié.

#### 7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Actuellement, 31 des 58 communes du secteur du projet sont concernées par une demande de dérogation **exceptionnelle autorisée par le Code de la Santé publique, pour distribuer une eau potable dépassant les seuils de qualité** par paramètre fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié (se reporter au texte de l'annexe 4).

Les demandes de dérogation concernent les pesticides (35 communes), les nitrates (20 communes) et le Selenium (6 communes).

De plus, 28/58 des communes ne pourront plus renouveler leur demande de dérogation exceptionnelle autorisée par le Code de la Santé publique, pour distribuer une eau potable dépassant les seuils de qualité, **soit 48% des communes.** 

Les impacts du projet étant limités sur l'environnement, nous pensons donc pouvoir être dispensé d'une étude d'impact.

#### 8. Annexes

8	.1 Annexes obligatoires	
	Objet	
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	X
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain;	
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38°; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé;	X
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°,11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38°; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau;	
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	X

#### 8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

#### Objet

Annexe 1; informations nominatives relatives au maitre d'ouvrage ou pétitionnaire,

Annexe 2 ; plan de situation du scénario de maillage retenu,

Annexe 3; les zones Natura 2000 et le scénario de maillage retenu,

Annexe 4; Note de présentation du contexte environnementale, des risques et du contexte réglementaire.

#### 9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

X

Fait à

**PROVINS** 

le,

18 décembre 2017

Signature

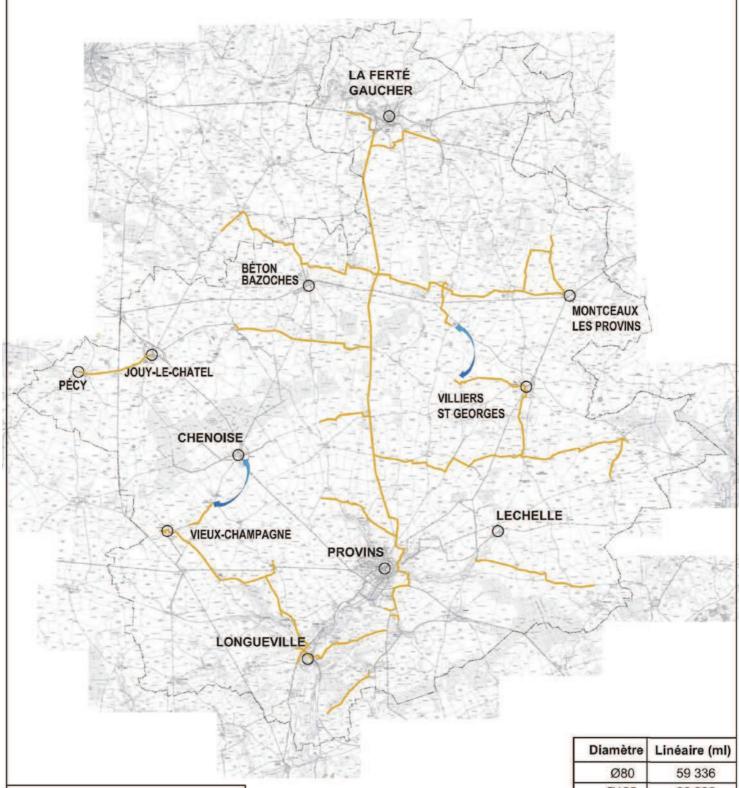
### ANNEXE 2

PLAN DE SITUATION DU TRACE

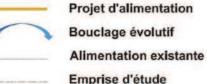


Amélioration de la qualité de l'eau potable des 58 communes du TransprEAUvinois

### Schéma d'alimentation













Total	150 861
Ø400	21 491
Ø350	8 258
Ø250	5 390
Ø200	8 116
Ø150	27 438
Ø125	20 832

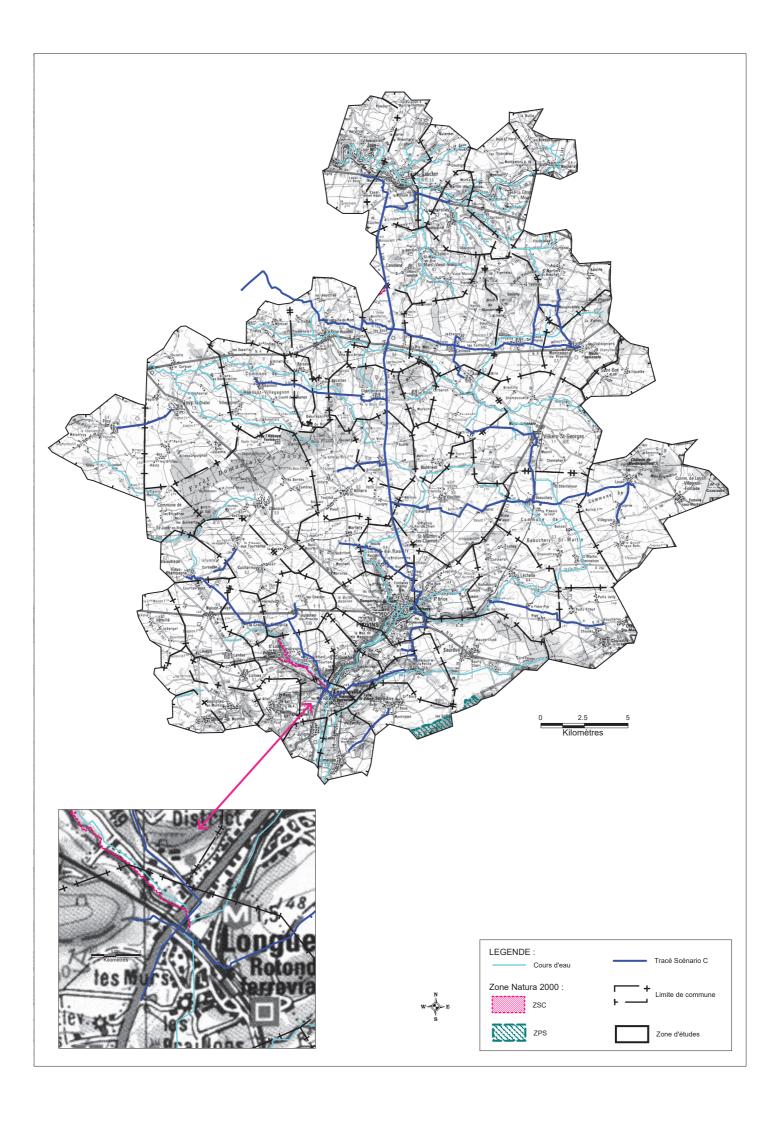
ANNEXE 3

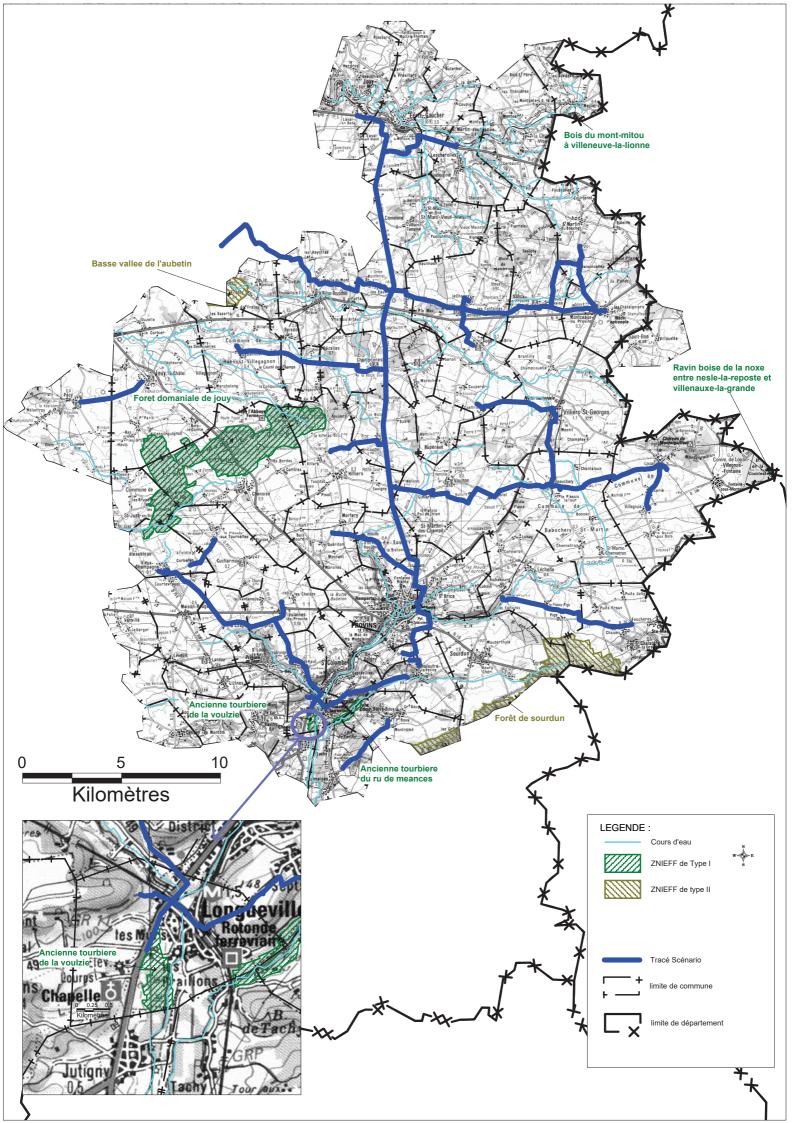
ZONES NATURA 2000,

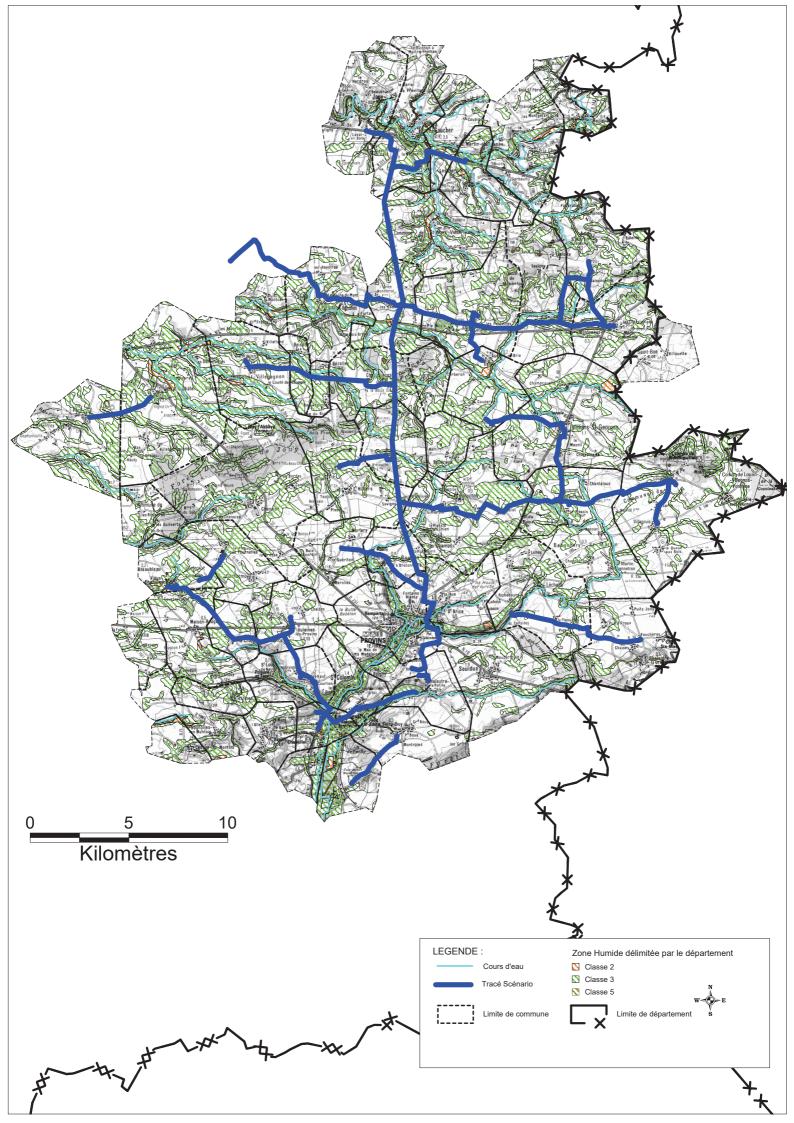
ZNIEFF,

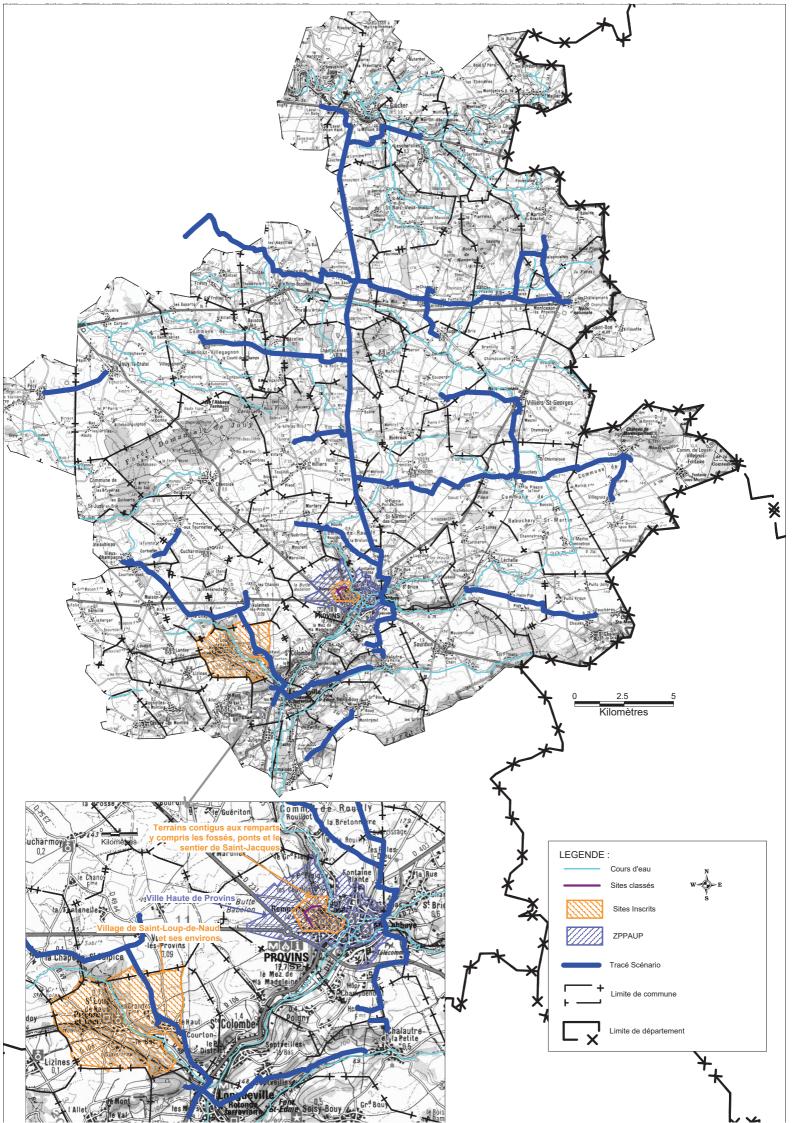
ZONES HUMIDES,

**ZPPAUP** ET SITES INSCRITS









### ANNEXE 4

NOTE DE PRESENTATION DU CONTEXTE ENVIRONNEMENTALE, DES

### TABLE DES MATIÈRES

1	LES	S CONTRAINTES DES MILIEUX NATURELS ET HUMAINS SUR LES 58 COMMUNES	4
	1.1	Les zones de protection environnementales sur les 58 communes	4
	1.2	Eau potable (ressource et périmètres de protection) sur les 58 communes	8
	1.3	Les risques naturels sur les 58 communes	8
	1.4	Plan de prévention du bruit1	0
	1.5	Plan de Prévention des Risques Technologiques ou PPRT1	0
	1.6	Sites ou sols pollués1	0
	1.7	Conclusions	3
2	LE (	CONTEXTE REGLEMENTAIRE1	4
	2.1	Code de l'environnement1	4
	2.1.	1 Dossier loi sur l'eau	4
	2.1.	2 Etude environnementale	5
	2.2	Code de l'urbanisme1	6
	2.3	Code du patrimoine	6
	2.3.	1 Rappel du contexte réglementaire	6
	2.3.	2 Avis de l'Architecte des Bâtiment de France le cas échéant 1	7
	2.4	Code forestier	7
	2.5	Volet foncier1	8
	2.5.	1 Les canalisations eau potable1	8
	2.5.	2 Les ouvrages de stockage et de pompage2	0:
3	L'E	VALUATION ENVIRONNEMENTALE2	1:1

## PROJET DE CREATION DE RESEAUX **AEP**, D'OUVRAGES DE STOCKAGE ET DE POMPAGE

#### Le projet concerne ;

- La pose d'environ 150 km d'eau potable, de DN80 à DN400, sous voirie ou en accotement de chaussée (RN, RD, VC et chemins ruraux).
- La construction d'un réservoir de stockage semi-enterré de 1910 m³ et d'un réservoir sur tour de 930m³ (alternative avec respectivement 980m³ et 1680m³ ou une solution intermédiaire en cours de définition). Ces réservoirs permettent 12h d'autonomie en jour de pointe.
- La création d'ouvrages annexes nécessaires au bon fonctionnement du maillage (groupe de pompage, stabilisateurs de pression, by-pass, compteurs, vannes de sectorisation, station de chloration, ouvrage de télé-surveillance, ...).

La capacité actuelle du champ captant, de Noyen-sur-Seine, est estimée en moyenne à 4 660 m³/jour (DUP en cours). Les besoins du maillage à l'horizon 2040 étant de 9 478 m³/jour en moyenne, l'interconnexion nécessitera un prélèvement supplémentaire.

Pour répondre à cette demande, il est prévu de créer deux forages supplémentaires.

Or à ce jour, ni la ressource complémentaire, ni la maîtrise d'ouvrage de la production n'est déterminée. La ressource complémentaire fait actuellement l'objet d'une prospection dans le secteur de Noyen-sur-Seine - situé en dehors du périmètre de l'interconnexion - pour laquelle les forages exploratoires vont être réalisés prochainement.

Par ailleurs, le délai de mise en œuvre de la ressource (recherche et procédures) n'est pas compatible avec l'urgence du démarrage des travaux d'interconnexion compte tenu des nombreuses dérogations qui sont arrivées à terme et qui ne seront pas reconduites (cf. paragraphe 3 sur l'évaluation environnementale).

En conséquence, l'instruction relative à la ressource fera l'objet d'un dossier spécifique.

# 1 LES CONTRAINTES DES MILIEUX NATURELS ET HUMAINS SUR LES 58 COMMUNES

#### 1.1 LES ZONES DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALES SUR LES 58 COMMUNES

La zone du projet se situe dans la partie est du département de Seine et Marne. Il concerne 58 communes.

Sur le secteur d'étude plusieurs zones de protection réglementaire environnementale sont présentes ;

- 2 zones Natura 2000.
- Des zones humides de classe 2, 3 et 5 (délimitées selon 5 classes par la DRIEE lle de France),
- 3 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I.
- 2 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II,
- une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager ou ZPPAUP concernant le centre historique de Provins ou « Provins Ville Haute »,
- 1 site inscrit et 1 site classé.

La zone du projet n'est pas concernée par un Parc Naturel Régional, ou PNR, existant d'Ile de France, le PNR le plus proche est situé à 49 km au sud-ouest de la commune de Provins, soit le Parc Naturel Régional du Gatinais.

Par contre un projet de parc naturel régional « la Brie et les deux Morin » concerne la partie nord du territoire d'étude, soient les 21 communes suivantes ; communes d'Augers en Brie, Bannost-Villegagnon, Beton-Bazoches, Bezalles, Boisdon, Cerneux, Champcenest, Courtacon, Fretoy, Jouy-sur-Morin, La Chapelle-Moutils, La Ferté Gaucher, Les Marêts, Lescherolles, Meilleray, Montceaux-lès-Provins, Saint-Mars-Vieux-Maisons, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Martin-du-Boschet, Sancy-lès-Provins, Villiers-Saint-Georges.

La zone naturelle la plus proche est à 2 km au sud-est de la zone d'étude, soit la Réserve naturelle de la Bassée définie dans l'arrêté du 21/10/2002, elle est située sur les communes de Everly, Gouaix, Grisy-sur-Seine, Jaulnes, Mouy-sur-Seine, Noyen-sur-Seine, Ormes-sur-Voulzie dans le département de Seine et Marne (77).

Il n'y a pas de site Ramsar, ni d'arrêté de biotope sur le secteur d'étude.

#### a) Zones Natura 2000

Il y a deux zones Natura 2000 sur le secteur d'étude ;

 Une zone ZPS (Zone de Protection Spéciale concerne la conservation des oiseaux sauvages d'après la Directive Oiseaux de 1979) référencée FR1112002, dénommée « Bassée et plaines adjacentes » sur les communes de Soisy-Bouy et de Sourdun, sud-est du territoire d'étude,  Une zone ZSC (Zone Spécifique de Conservation concerne les espèces et habitats naturels d'intérêt communautaires d'après la Directive Habitats de 1992) référencée FR11002004, dénommée « Rivière du Dragon » située sur les communes de Saint Loup-de-Naud et de Longueville.

#### La zone Natura 2000 ZPS dénommée « Bassée et plaines adjacentes »

La Bassée est une vaste plaine alluviale de la Seine bordée par un coteau marqué au nord et par un plateau agricole au sud. Elle abrite une importante diversité de milieux qui conditionnent la présence d'une avifaune très riche.

Parmi les milieux les plus remarquables figurent, la forêt alluviale, la seule de cette importance en lle-de-France et un ensemble relictuel de prairies humides. On y trouve également un réseau de noues et de milieux palustres d'un grand intérêt écologique. Des espèces telles que la Pie-grièche grise, menacée au plan national, y trouvent leur dernier bastion régional. Les plans d'eau liés à l'exploitation des granulats alluvionnaires possèdent un intérêt ornithologique très important, notamment ceux qui ont bénéficié d'une remise en état à vocation écologique.

Les boisements tels que ceux de la forêt de Sourdun permettent à des espèces telles que Pics mars et noirs, ainsi que l'Autour des Palombes de se reproduire.

Enfin, les zones agricoles adjacentes à la vallée abritent la reproduction des trois espèces de busard ouest-européennes, de l'Œdicnème criard et jusqu'au début des années 1990 de l'Outarde canepetière.

#### La richesse ornithologique de la Bassée est menacée par divers paramètres :

- La diminution des surfaces inondables par régularisation du débit de la Seine ;
- La régression des prairies naturelles ;
- L'utilisation ludique des plans d'eau ;
- L'augmentation des surfaces irriguées ;
- La pression de l'urbanisation et des infrastructures notamment à l'ouest du site.

La zone est située sur la partie sud-est du territoire d'étude (communes de Soisy-Bouy et Sourdun).

⇒ Le projet n'est donc pas concerné par la ZPS « Bassée et plaines adjacentes ».

#### La zone Natura 2000 ZSC prénommée « rivière du Dragon »

La rivière du Dragon est localisée dans l'est de la Seine-et-Marne, à l'est de Nangis. Ce petit cours d'eau est un affluent rive droite de la Voulzie de 7,3 km de longueur. Le lit majeur, nettement encaissé, entaille un plateau calcaire. Le Dragon s'écoule sur les dépôts de pente et les formations colluviales reposant sur la craie campanienne.

Ce site est menacé par l'urbanisation, l'artificialisation des berges, le curage et recalibrage du lit mineur. L'intensification des pratiques culturales et la mise en culture des prairies attenantes à la rivière peuvent aussi être à l'origine de la dégradation du site (eutrophisation, apports de sédiments dus à l'érosion).

Le Dragon est une rivière de la première catégorie piscicole, du domaine salmonicole. Il s'agit d'un des cours d'eau de tête de bassin les mieux conservés d'Ile-de-France. **Des populations de Chabot et Lamproie de Planer** y sont connues ainsi qu'un cortège particulièrement riche d'espèces associées à ce type de cours d'eau.

La zone est située sur la partie sud-ouest du territoire d'étude sur les communes de Longueville et Saint-Loup-de-Naud. Le réseau projeté traversera la rivière du Dragon en forage au droit du pont de la RD412.

=> le projet n'est donc pas concerné par la zone ZSC « rivière du Dragon ».

#### b) Zones humides

Des zones humides de classes 2, 3 et 5 sont présentes sur le secteur d'étude. Les zones humides de classe 3 sont les plus représentées avec 31.2% du territoire (se reporter au Tableau 1 ci-après).

Tableau 1 : les zones humides sur le secteur d'étude (Source : DRIEE)

Numéro de classe	Type d'information	Surperficie (m²)	% du secteur d'étude
1	Zones humides de façon certaine dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critètres et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié	0	0.00%
2	Zones dont le caractére humide ne présente pas de doute mais dont la méthode e délimitation diffère de celle de l'arrêté; - zones indentifiées selon les crtières de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation), - zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critère ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté.	6 043 801	0.74%
3	Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.	253 181 225	31.19%
4	Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide	0	0.00%
5	Zones en eau, ne sont pas considérées commes des des zones humides.	1 059 481	0.13%
	TOTAL (classe 1 à 3)	259 225 026	31.93%

La pose de canalisation eau potable sera effectuée sous voirie ou en accotement de voirie (RN, RD, VC ou chemins ruraux) où les terrains ont déjà été remaniés. Le projet n'est pas concerné par les zones humides.

=> Le projet n'impactera donc pas les zones humides.

## c) Zone Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I

Trois ZNIEFF de type I sont situées dans la partie du sud du territoire, soit ;

- « Ancienne tourbière de la Voulzie » à Longuveille (110020143),
- « Forêt domaniale de Jouy » sur les communes de Chenoise, Saint Just en Brie, Saint Hiliers, Jouy-le-Châtel, Cucharmoy, Vieux-Champagne, partie centrale ouest du territoire (n°110001189),
- « Ancienne tourbière du ru de Méances » sur les communes de Longueville, Chalmaison, Soisy-Bouy, Ste-Colombe (110020132).

Une ZNIEFF de type I est située dans la partie du nord du territoire, soit ;

« Bois du Mont-Mitou » à Meilleray (210000679).

11 communes du secteur d'étude sont donc concernées par une ZNIEFF de type I de deuxième génération.

Mais les trois scénarios de maillage sont en dehors de toute ZNIEFF de type I.

=> Le projet n'impactera donc pas les ZNIEFF de type I.

### d) Zone Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II

Deux ZNIEFF de type II sont situées dans le secteur d'étude, soit ;

- La ZNIEFF de « Basse Vallée de l'Aubetin » (n°110020149) qui concernent les communes de Pommeuse, Saint-Augustin, Mauperthuis, Saints, Touquin, Beautheil, Amillis, Chevru, Dagny, **Frétoy**,
- La ZNIEFF de « Forêt de Sourdun » (n°110001186), qui comprend le territoire des communes de Chalautre-la-Grande, Lechelle, Gouaix, Hermé, Melz-sur-Seine, Soisy-Bourg, Sourdun, partie sud/est du territoire.

Cinq communes du secteur d'étude sont donc concernées par une ZNIEFF de type II (Chalautre-la-Grande, Frétoy, Lechelle, Soisy-Bourg et Sourdun).

Mais les trois scénarios de maillage sont en dehors de toute ZNIEFF de type II.

=> Le projet n'impactera donc pas les ZNIEFF de type II.

## e) Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager ou ZPPAUP concernant le centre historique de Provins

Une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager correspondant à la **Ville haute de Provins** a été définie par l'arrêté le 16/02/2001.

Mais les trois scénarios de maillage sont en dehors de la ZPPAUP.

=> Le projet n'impactera donc pas la ZPPAUP.

#### f) Sites inscrits et sites classés

Un site est inscrit, dénommé « Village de Saint-Loup-de-Naud et ses environs » dans l'arrêté du 16 juin 1969 et recouvre une superficie de 8,24 km² (n°5493), est situé dans la partie sud du territoire (commune de Saint-Loup-de-Naud).

Un site classé est situé sur la **commune de Provins** et correspond aux « Terrains contigus aux remparts y compris les fossés, les ponts et le sentier Saint-Jacques », il recouvre une superficie de 3 341 m² défini dans l'arrêté du 26 février 1934.

Les tracés des Scénarios A et B traversent sur 2 856 ml le site inscrit en son extrémité et non dans le village de Saint-Loup-de-Naud,

Le tracé du Scénario C est traverse sur 5 407ml le site inscrit en son extrémité et non dans le village de Saint-Loup-de-Naud.

=>Les trois scénarios n'ont donc pas d'impact sur le site inscrit « Village de Saint-Loup-de-Naud.

#### g) Projet de parc naturel régional

Le projet est dehors de tout parc naturel régional.

## 1.2 EAU POTABLE (RESSOURCE ET PERIMETRES DE PROTECTION) SUR LES 58 COMMUNES

A priori, il y a plusieurs périmètres de protection immédiat ou rapproché sur le secteur d'étude et notamment sur les communes de Provins, Sainte Colombe et Sourdun (cf. carte des servitudes du PLU de Provins).

#### 1.3 LES RISQUES NATURELS SUR LES 58 COMMUNES

Les risques naturels sur les 58 communes du secteur d'étude sont présentés dans le Tableau 2 ci-après.

Les risques naturels concernent les risques suivants :

- Inondation (11% des communes),
- Inondation par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau (11% des communes),
- Mouvements de terrain (50% des communes),
- Affaissements liés aux cavités souterraines (hors mines) (29% des communes),
- Tassements différentiels de terrain (56% des communes).
- Séisme (56% des communes).

Tableau 2 : risques naturels sur le secteur d'étude

Communes	Inondation	Inondation - Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau	Mouvement s de terrain	Mouvement de terrain - Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines)	Mouvement de terrain - Tassements différentiels	Séisme
Augers en Brie			Х		х	Х
Bannost-Villegagnon			Х	x	х	Х
Beauchery-Saint-Martin			Х	x	х	Х
Beton-Bazoches			Х	х	х	Х
Bezalles			Х		х	Х
Boisdon			х		х	Х
Cerneux			х		х	Х
Cessoy-en-Montois			х	х	х	х
Chalautre-la-Grande			х		х	х
Chalautre-la-Petite			х	Х	х	Х
Chalmaison			х		х	Х
Champcenest			X	Х	X	X
Chenoise			x	X	X	X
Courchamp	<del> </del>		×	X	X	X
Courtacon			×	^	X	X
Cucharmoy			X		X	X
Fretoy	<del> </del>		X		X	X
Jouy-le-Châtel			X	, v		Χ
	.,			X	X	.,
Jouy-sur-Morin	Х	Х	X	X	X	X
Jutigny			X		X	Х
La Chapelle-Moutils	Х	Х	Х		Х	Х
La Chapelle-Saint-Sulpice			Х		Х	Х
La Ferté Gaucher	Х	Х	Х		Х	Х
Léchelle			Х	Х	Х	Х
Les Marêts			Х		Х	Х
Lescherolles	Х	Х	Х		Х	Х
Lizines			Х		Х	Х
Longueville			Х	X	Х	Х
Louan-Villegruis-Fontaine			Х	X	Х	Х
Maison-Rouge			Х	X	Х	Х
Meilleray	Х	Х	Х		Х	Х
Montceaux-lès-Provins			Х	х	Х	Х
Mortery			Х		х	Х
Pécy			Х		х	Х
Poigny			Х	х	х	Х
Provins			Х	x	Х	Х
Rouilly			х	×	х	Х
Rupéreux			х		х	Х
Saint-Bon	nc	nc	nc	nc	nc	nc
Saint-Brice			х	Х	х	Х
Sainte-Colombe			х	х	х	х
Saint-Hilliers	1		х	х	х	Х
Saint-Just-en-Brie			X		х	Х
Saint-Loup-de-Naud	İ		X	X	X	X
Saint-Mars-Vieux-Maisons	İ		X	X	X	X
Saint-Martin-des-Champs	Х	х	X	<u>"</u>	X	X
Saint-Martin-du-Boschet	<u> </u>		×		X	X
Sancy-lès-Provins	<del> </del>		×		X	X
Savins			X	x	X	X
Sognolles-en-Montois			X	X	X	X
Soisy-Bouy	<del> </del>		X	X	1	
Sourdun	<del> </del>		^		X	X
Vanvillé	-			Х	X	X
	-		-		X	X
Vieux Champagne					X	Х
Villiers-Saint-Georges	ļ			X	Х	Х
Voulton				Х	Х	Х
Vulaines-lès-Provins					Х	Х

#### 1.4 PLAN DE PREVENTION DU BRUIT

Il n'y a pas de Plan de Prévention du Bruit sur les 58 communes du secteur d'études qui sont situées au sud-est du département de Seine Marne.

Ce sont les communes les moins anthropisées du département, soit les moins urbanisées où les zones agricoles et naturelles occupent une place prépondérante.

Nota ; Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) est un document réglementaire mais non opposable instauré par la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Il vise à éviter, prévenir et réduire, dans la mesure du possible, les effets nuisibles du bruit sur la santé humaine et l'environnement. Il intègre également la protection des zones dites « calmes » en définissant une méthode permettant de maitriser l'évolution du bruit dans ces zones et en tenant compte des activités humaines pratiquées et prévues.

#### 1.5 Plan de Prevention des Risques Technologiques ou PPRT

Il n'y a pas de Plan de Prévention des Risques Technologiques ou PPRT sur les 58 communes du secteur d'études qui sont situées au sud-est du département de Seine Marne.

Nota; Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont un nouvel outil, introduit par la loi du 30 juillet 2003 et le décret du 7 septembre 2005, pour renforcer la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à haut risque, et notamment pour tenter de résorber certaines situations existantes héritées du passé.

#### 1.6 SITES OU SOLS POLLUES

L'inventaire national des sites pollués ou potentiellement pollués (base de données **BASOL** du Ministère en charge de l'Environnement) répertorie les sites et sols pollues ou potentiellement pollues appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

Sur la base de données BASOL, 5 sites ont été recensés ;

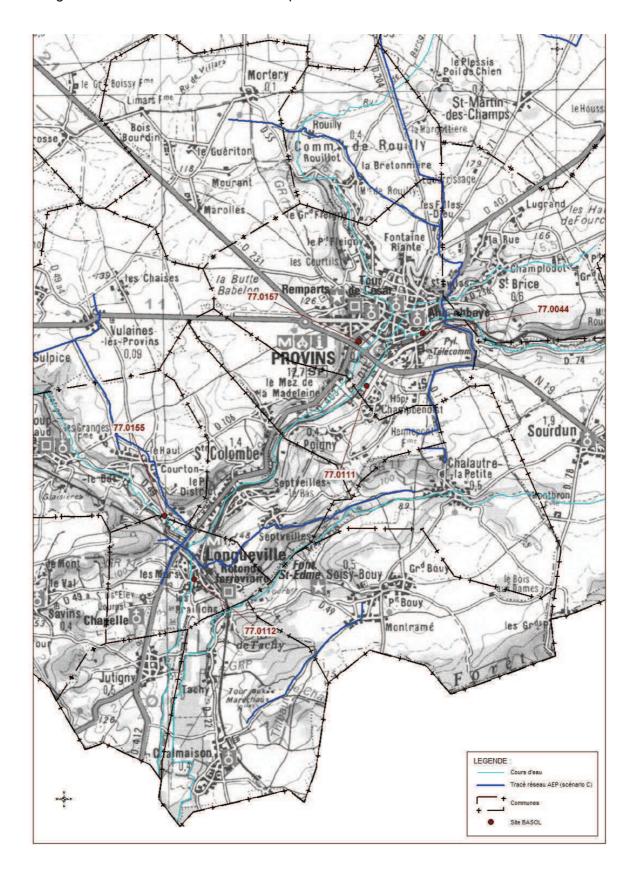
- <u>Un sur la commune de Longueville</u>; l'ancienne société Mueller Europe dont l'activité a cessé en 2003 rue Michel Gendron qui était spécialisée dans le traitement de surface, COHV dans les eaux souterraines de la nappe alluviale de la Voulzie et la nappe de la craie au droit du site et en aval immédiat, les teneurs mesurées dans les gaz de sol sont compatibles pour un usage d'habitations sans niveau de sous-sol associé, pas d'impact sur le forage de Savins ni sur les eaux superficielles site 77.0112).
- 3 sites sur la commune de Provins ;
  - Centre Edf Gdf services de Seine et Marne situé 34 rue du Docteur Schweitzer, ancien site de production de gaz à partir de la houille actuellement occupé par des bureaux administratifs de Edf Gdf Services, un schéma de réhabilitation a été effectué en mars 2006 pour restreindre certains usages sur le site (jardins potagers ou fruitiers et pompage en eau de nappe interdits) (site n°77.0044),

- **Société Turco France** située avenue de Poigny, ZI de Champbenoist, exploitation du site terminée depuis juillet 2002, surveillance de la qualité des eaux souterraines deux campagnes par an (site n°77.0111),
- Société Brie Champagne Ethanol ou BCE situé 15 route de Bray dont l'activité de production d'alcool a cessé eau 30 juin 2009, quelques spots de pollution au droit du site qui restreindront les futurs usages du site (site n°77.0157).
- <u>1 sur la commune de Saint-Loup-de-Naud</u>; **société Mersen France SB**, 50 rue de Trainel, site industriel exploité depuis 1906 spécialisée dans le traitement de surface et production actuellement de matériels électriques pour les installations à fortes puissances, un plan de gestion de la pollution élaboré en juin 2016 (site n°77.0155).

Le site du projet n'est pas concerné par ses 5 anciens sites industriels dont un est encore exploité (se reporter à la Figure 4 ci-après).

Le projet n'est donc pas concerné à priori par un site ou des sols pollués.

Figure 1 : zoom sur les sites BASOL implantés sur les communes du secteur d'étude



#### 1.7 CONCLUSIONS

Sur le secteur d'étude, les contraintes environnementales sont synthétisées ci-après ;

- 31.2% du territoire est en zone humide de classe 3 et 0.7% en zone humide de classe2,
- 11 communes sont en ZNIEFF de type I,
- 5 communes sont en ZNIEFF de type II,
- la commune de Saint-Loup-de-Naud est en site inscrit,
- 21 communes sont situées dans le périmètre du futur PNR de « la Brie et des deux Morins ».

Il n'y a pas de contraintes particulières concernant le milieu humain ; pas de PPRT, pas de sol ou site pollué au droit du projet.

Les risques naturels qui pourraient impliquer des contraintes pour la construction, sont les suivants :

- Inondation (11% des communes),
- Inondation par une crue torrentielle ou suite à une montée rapide de cours d'eau (11% des communes),
- Mouvements de terrain (50% des communes),
- Affaissements liés aux cavités souterraines (hors mines) (29% des communes),
- Tassements différentiels de terrain (56% des communes).

=>Etant donné le type de travaux et leur faible profondeur d'implantation, sous voirie et/ou en accotement de voirie, les trois scénarios envisagés sont peu ou prou concernés par les risques synthétisés dans le paragraphe ci-avant.

#### 2 LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le projet est soumis à plusieurs codes réglementaires :

- Code de l'environnement (dossier loi sur l'eau, étude environnementale, étude d'incidence pour les ENS / zone Natura 2000, destruction d'espèces protégées / dossier CNPN, enquête publique, ...),
- Code de l'urbanisme (permis de démolir, permis de construire pour les ouvrages de stockage de l'eau potable),
- Code du patrimoine (travaux dans Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager ou ZPPAUP),
- Code forestier (défrichement),
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (article L.121-1 du code de l'expropriation).

#### 2.1 CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### 2.1.1 Dossier loi sur l'eau

Les installations, ouvrages travaux et aménagements (IOTA) relevant de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques (LEMA) ont été définies par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 (dit décret « nomenclature »).

- 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :
  - 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) :
  - 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

- => Non concerné car passage en forage.
- 3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :
  - 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;
  - 2° Dans les autres cas (D).
  - => Non concerné car passage en forage.

- 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :
  - 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A);
  - 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

=> Non concerné car passage en forage.

- 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :
  - 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A);
  - 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).
  - Non concerné car réseau projeté en accotement de voirie (RN, RD, VC et chemins ruraux) où les terrains sont remaniés.

#### 2.1.2 Etude environnementale

Le projet est soumis à examen au cas par cas d'après l'annexe de l'Article R122-2 du code de l'environnement car le projet fait partie ;

« 10. Canalisation et régularisation des cours d'eau ;

Ouvrage de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entrainent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants ;

- -installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'une cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m. »
- => Projet soumis à examen au cas par cas.

#### => non concerné car passage en fonçage

Nota Cela dépendre de la méthode retenue pour le franchissement fonçage ou tranchées.

#### « 20. Travaux, ouvrages et aménagements

Tous travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection, à l'exclusion des travaux de recherche.

- => Projet soumis à examen au cas par cas.
- ⇒ Le projet n'est pas concerné par une forêt de protection (il est situé à plus de 35 km à l'est de l'arc boisé du Val de Marne).

« 21. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker

Tous travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection, à l'exclusion des travaux de recherche.

- c) Réservoirs de stockage d'eau "sur tour" (château d'eau) d'une capacité égale ou supérieure à 1 000 m<sup>3</sup>.
- => Projet soumis à examen au cas par cas.
- ⇒ Le projet est potentiellement concerné selon l'alternative retenue concernant la répartition des volumes dans les deux bassins dont l'un est semi-enterré et l'autre sur tour.

#### « 22. Installation d'aqueducs sur de longues distances

Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m².

- => Projet soumis à examen au cas par cas.
- ⇒ Le projet est soumis au cas par cas car la surface concernée est de 25 832 m².

#### 2.2 CODE DE L'URBANISME

Le projet nécessite la construction d'ouvrage de stockage semi-enterrés avec local technique associé, **et**, d'ouvrages de pompage.

La notice explicative pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable ou cerfa n°51434 06, permet d'expliciter les articles L.421-1 et suivants, les articles R.421-1 du code de l'Urbanisme.

Le projet comprenant la création de surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieur à 20 m² (article R.421-14a) est soumis à permis de construire.

#### 2.3 CODE DU PATRIMOINE

#### 2.3.1 Rappel du contexte réglementaire

#### Article L.642-1;

Sur proposition du conseil municipal des communes intéressées ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel.

#### **Article L.642-2**;

Des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysages sont instituées à l'intérieur de ces zones ou parties de zone pour les travaux mentionnés à l'article L. 642-3.

Les dispositions de la zone de protection sont annexées au plan local d'urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

#### Article L.642-3;

Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection instituée en vertu de l'article L. 642-2 sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité administrative compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France.

Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol prévues par le code de l'urbanisme en tiennent lieu sous réserve de cet avis conforme, s'ils sont revêtus du visa de l'architecte des Bâtiments de France.

#### 2.3.2 Avis de l'Architecte des Bâtiment de France le cas échéant

Après définition précise du programme de travaux, l'architecte des Bâtiments de France pourra être consulté si nécessaire.

Les deux ouvrages, qui pourraient s'avérer les plus impactant en terme de paysage, sont les réservoirs d'Hennepont et de Courtacon.

Or, ces deux derniers sont situés en dehors des périmètres délimitant les ZPPAUP, les sites inscrits / classés. I

Les zones de protection citées ci-avant ne nécessiteront donc pas la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le groupement justifiera donc dans le volet spécifique du Dossier d'Autorisation Environnementale Unique le non impact du projet sur ces zones de protection à l'aide de cartes synthétiques.

#### 2.4 CODE FORESTIER

D'après l'article L.341-1 du code forestier; « Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique. La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre. ».

Les travaux consistant dans la pose de canalisation eau potable sur 150.3 km (tracé Scénario A), 151.7 km (tracé Scénario B) ou 150.9 km (tracé Scénario C) en accotement de voirie (RN, RD, VC ou chemins ruraux). Ce sont des travaux d'utilité publique (distribution eau potable) qui nécessitent des servitudes d'utilité publique, ils ne constituent donc pas des opérations de défrichement.

Il n'est donc pas nécessaire d'effectuer une demande d'autorisation de défrichement.

#### 2.5 VOLET FONCIER

#### 2.5.1 Les canalisations eau potable

Du fait de l'inapplicabilité de la prescription acquisitive aux canalisations souterraines d'eau, un titre est nécessaire à la régularité de l'occupation du terrain par les ouvrages publics.

Le titre peut être :

- Soit une servitude conventionnelle ;
- Soit une servitude administrative ;
- Soit une acquisition du terrain (par voie amiable ou par voie d'expropriation).

#### a) La servitude conventionnelle

La servitude conventionnelle (ou "servitude du fait de l'homme") nécessite, comme son nom l'indique, l'accord des deux parties : la collectivité gestionnaire du service d'eau ou d'assainissement et le propriétaire du terrain privé.

La servitude n'est pas une simple convention. Elle doit revêtir une forme particulière pour être opposable aux propriétaires successifs du terrain et par conséquent être établie soit par acte authentique (acte notarié) soumis à publicité foncière, soit par acte administratif authentifié soumis à publicité foncière.

La convention établissant cette servitude détermine les droits de la collectivité bénéficiaire (droits de passage, entretien, remplacement de la canalisation ...) et les obligations du propriétaire du terrain (interdiction de construire sur l'emprise de la canalisation, de la modifier, de la déplacer, ...).

L'établissement d'une servitude conventionnelle implique en principe l'indemnisation du propriétaire du terrain concerné. A défaut d'accord amiable avec le propriétaire privé, il est possible d'envisager l'institution d'une servitude administrative.

#### b) La servitude administrative

L'article L.152-1 du Code rural et de la pêche maritime institue :

"au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations".

Cette servitude administrative (dite également "servitude d'utilité publique") est établie par arrêté préfectoral pris après enquête publique.

Les conditions d'établissement de cette servitude sont les suivantes :

 Il doit s'agir de canalisations souterraines d'eau ou d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales),

- A établir sur des terrains privés non bâtis, à l'exception des "cours et jardins attenant à des habitations";
- Lorsque les tentatives d'accord amiable (établissement d'un titre. cf. supra) entre collectivité et propriétaire du terrain privé n'ont pas abouti ;
- Lorsque l'implantation de la canalisation en terrain privé présente un but d'intérêt général.

Cette servitude autorise à réaliser les travaux et ensuite à conserver les canalisations sur le terrain privé.

Les droits et obligations de la collectivité bénéficiaire et du propriétaire du terrain privé grevé de la servitude sont définis par la loi (Code rural et de la pêche maritime).

La collectivité bénéficiaire de la servitude dispose des droits suivants :

- Enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations sur une hauteur minimum de 0,60 mètre entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux ;
- Essarter dans la bande de terrain assiette de la servitude, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations;
- Accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie;
- Effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

Le propriétaire du terrain grevé :

- Doit s'abstenir de tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage (art.R.152-3 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- Peut se voir octroyer un permis de construire malgré l'existence de la servitude, même si pour ce faire, il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge de la collectivité bénéficiaire de la servitude, d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation;
- Peut, lorsqu'il s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par la collectivité bénéficiaire de la servitude (art.R.152-15 du Code rural et de la pêche maritime).

Une indemnité est due au propriétaire privé à la date d'établissement de la servitude, en raison de la réduction permanente du droit de propriété (art.R.152-13 du Code rural et de la pêche maritime).

#### c) L'acquisition du terrain (par voie amiable ou par voie d'expropriation)

Il est parfois préférable, dans certains cas, que la collectivité envisage de devenir propriétaire du terrain pour éviter tout problème lors de l'application de ses droits attachés « à la servitude fondée en titre ».

1<sup>er</sup> étape ; L'acquisition à l'amiable doit être tentée dans un premier temps.

<u>2<sup>ième</sup> étape</u>; A défaut d'accord amiable, une procédure d'expropriation pourra être envisagée, dès lors que l'exercice de la servitude présente une utilité publique certaine et que celle-ci justifie l'atteinte au droit de propriété.

Si l'établissement de la servitude administrative de l'article L.152-1 du Code rural et de la pêche maritime doit également présenter une "utilité publique", la différence avec l'expropriation tient à la nature du droit dont bénéficie la collectivité.

Là où l'expropriation donne la pleine et entière propriété du terrain privé à la collectivité, la servitude administrative confère simplement à la collectivité certains attributs du droit de propriété mais pas tous.

NB : L'enquête publique menée dans le cadre de <u>la servitude administrative</u> (Code rural et de la pêche maritime) et celle menée dans le cadre <u>de l'expropriation</u> (livre 1<sup>er</sup> du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) sont deux enquêtes distinctes.

S'agissant d'une déclaration d'utilité publique, l'article L.110 - 1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique précise que « l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est régie par le présent titre. Toutefois lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du Titre II du Livre 1er de ce code ».

Si l'établissement d'une servitude administrative peut être suivi d'une expropriation, il faudra intégralement mettre en œuvre une procédure d'expropriation dans un second temps.

Cependant, si la collectivité hésite entre les deux solutions, elle peut mener les deux procédures de manière concomitante et les deux enquêtes seront confondues (art.R.152-12 du Code rural et de la pêche maritime).

Les conduites seront posées intégralement sous espaces publics ou sous servitudes existantes.

Des servitudes d'occupation temporaire, pourront être mises en place, le cas échéant, en phase travaux.

#### 2.5.2 Les ouvrages de stockage et de pompage

La création d'ouvrages de stockage et de pompage nécessite la maitrise foncière d'implantation des ouvrages si la collectivité ne possède pas le terrain.

L'implantation des ouvrages sera préférentiellement choisie sur des sites où la procédure amiable est envisageable.

Notons que les surfaces nécessaires sont relativement limitées.

La procédure d'acquisition foncière se faisant soit à l'amiable avec les propriétaires concernés soit par expropriation qui s'effectue suite à déclaration d'utilité publique des ouvrages concernés.

Le périmètre de DUP comprend l'ensemble des ouvrages concernés par le projet ; les canalisations ainsi que les ouvrages de stockage et de pompage.

#### 3 L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, modifié par le Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, la présente opération est **soumise à un examen au cas par cas**, effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, dans le cadre de la rubrique ci-après du Code de l'Environnement;

Rubrique 22 de l'annexe de l'article R.122-2 « Installation d'aqueducs sur de longues distances ».

31 des 58 communes du secteur d'étude (53%) sont concernées par une demande de dérogation exceptionnelle autorisée par le Code de la Santé publique, pour distribuer une eau potable dépassant les seuils de qualité par paramètre fixés par l'arrêté du 11 janvier 2007, modifié par l'arrêté du 4 aout 2017, en attendant la mise en place du raccordement au futur maillage qui fait l'objet de la présente demande de cas par cas.

#### Soit:

- 18 communes peuvent distribuer l'eau potable suite à leur troisième demande de dérogation,
- 9 communes peuvent distribuer l'eau potable suite à la deuxième de demande de dérogation,
- 4 communes peuvent distribuer l'eau potable suite à leur première de demande de dérogation.

Les demandes de dérogation concernent les pesticides pour 35 communes, les nitrates pour 20 communes et le Selenium pour 6 communes.

De plus, 28/58 des communes ne pourront plus renouveler leur demande de dérogation exceptionnelle autorisée par le Code de la Santé publique, pour distribuer une eau potable dépassant les seuils de qualité, soit 48% des communes.

Etant le nombre très élevé de demande de dérogation exceptionnelle en cours pour distribuer un eau potable dépassant les seuils de qualité fixés dans l'arrêté du 11 janvier 2007, modifié par l'arrêté du 4 aout 2017, et des impacts très limités du projet sur l'environnement, nous pensons donc pouvoir être dispensé d'une étude d'impact.